



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE

ARRÊTÉ du 15/12/2020

**portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
du stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux,
non radioactifs, des Mines De Potasse d'Alsace (anciennement Stocamine) à Wittelsheim**

Le préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-1 et suivants, L.515-5 et suivants, R. 125-5 à R. 125-8-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté n°2014-167-0016 du 16 juin 2014 modifié, relatif à la création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) à Wittelsheim, et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation de la société des MDPA de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim ;

CONSIDERANT que la société MDPA relève de l'article L125-2 du code de l'environnement et que le site est un centre de stockage souterrain de déchets dangereux, non radioactifs, au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence, de procéder au renouvellement de la composition de la commission de suivi de site ;

SUR proposition du sous-préfet de Mulhouse,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le mandat des membres de la commission de suivi du site dite « CSS MDPA » (anciennement Stocamine) instaurée par arrêté préfectoral n°2014 - 167-0016 du 16 juin 2014 modifié, est renouvelé pour une durée de cinq ans, en application des dispositions de l'article R125-8-2 III du code précité.

Article 2 : composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants répartis en cinq collèges :

- **Collège « Administrations de l'État » :**
 - le préfet du Haut-Rhin ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, ou son représentant, inspecteur des installations classées ;
 - le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile de la préfecture du Haut-Rhin ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant ;
 - le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.
- **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**
 - le président du Conseil régional Grand Est ou son suppléant ;
 - le président du Conseil départemental du Haut-Rhin ou son représentant ; puis à compter du 1er janvier 2021, le président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son suppléant ;
 - le député de la circonscription du lieu d'implantation du site ou son suppléant ;
 - le président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son suppléant ;
 - le maire de Wittelsheim ou son suppléant.
- **Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » :**
 - le président de l'association « *Alsace nature* » ou son suppléant ;
 - le président de l'association « *Collectif citoyen* » ou son suppléant ;
 - le président de la « *Confédération syndicale du cadre de vie - union départementale 68* » ou son suppléant ;
 - le président de l'association « *Cité Langenzug* » ou son suppléant ;
 - le président de l'association « *Actions citoyennes pour une consommation écologique et solidaire* » ou son suppléant.

- **Collège « Exploitants de l'installation classée » :**
 - le liquidateur amiable des MDPA ou son représentant ;
 - le directeur technique des MDPA ou son représentant ;
 - le directeur technique adjoint des MDPA ou son représentant ;
 - le responsable des travaux miniers et services généraux des MDPA ou son représentant;
 - le responsable de la maintenance des MDPA ou son représentant.

- **Collège « Salariés » :**
le représentant du personnel ou son suppléant.

- **Personnalités qualifiées :**
le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole ou son représentant ;

le directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant ;

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, ou son représentant ;

le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ou son représentant,

le directeur du Bureau de recherches géologiques et minières Grand Est ou son représentant.

Article 3 : présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant.

Article 4 : durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 6 : fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans un règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code précité et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 7 : secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Mulhouse pour la partie logistique et par la DREAL Grand Est pour la rédaction des comptes rendus.

Article 8 : information de la commission par l'exploitant et les collectivités

L'exploitant des installations visées dans le présent arrêté adresse à la commission de suivi de site :

- les conclusions des études prescrites pour assurer la qualité de la fermeture et son suivi, particulièrement les conclusions de l'étude technique et financière de la faisabilité de la poursuite d'un déstockage partiel, en parallèle de la poursuite du confinement, et étalé jusqu'à 2027 ;
- le calendrier et les modalités de mise en œuvre des travaux ;
- le rapport d'activité comportant notamment une synthèse des incidents et accidents, l'état des différents travaux réalisés et les résultats des contrôles effectués et leur interprétation.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la présente CSS des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations pour lesquelles elle a été créée.

Article 9 : information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et de ses échanges ainsi que les thèmes de ses prochains débats sur les sites Internet de l'État dans le département et de la DREAL Grand Est.

Article 10 :

L'arrêté n°2014- 67-0016 du 16 juin 2014 modifié susvisé est abrogé.

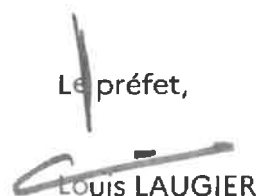
Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le préfet,



LOUIS LAUGIER